

MAISONS-LAFFITTE



**Arrêté temporaire n°A086/2024  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Avenue Eglé (entre l'entrée du Parc et la place du Château), avenue Lavoisier (entre l'avenue Eglé et l'avenue Tronchet) et avenue Boileau angle avenue Berryer**

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude

**VU** la demande émise par le Service Communication demeurant 3 rue du Fossé - 78600 MAISONS-LAFFITTE en date du 21 mars 2024 et relative à la cérémonie commémorative de la Déportation ;

**CONSIDÉRANT** que cette cérémonie ne peut se dérouler sans réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **27/04/2024 à 18h00 et jusqu'au 28/04/2024 à 13h00**, avenue Eglé (du n°55 au n°65, entre le n°1 au n°11 et du n°4 au n°10), le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

Le **28/04/2024 de 11h00 à 12h00**, avenue Boileau angle Berryer, la circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 3**

Le **28/04/2024 de 11h30 à 12h30**, avenue Eglé (entre l'entrée du Parc et la place du Château) dans les deux sens de circulation et avenue Lavoisier (entre l'avenue Eglé et l'avenue Tronchet), la circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 4**

Les Services Techniques effectuant la réservation doivent contacter la Police Municipale au 0 8000 78600, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

**Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

## **Article 6**

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale, les Gardes Particuliers et les Gardes du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 21/03/2024

### *DIFFUSION:*

*Service Communication*

*Le Maire*

*Centre de Secours*

*Responsable régie voirie propreté*

*Police Nationale*

*Police Municipale*

*Transport Autocar James*

*CASGBS*

*Responsable CTM*

*Secrétariat Général*

*Kéolis*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*